

N° 2022-D-2

Nombre de membres **L'an deux mille 2022**
En exercice : 14 Et le jeudi 22 septembre, à 19H00
Présents : 12 Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni
Votants : 12 et 1 au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la
pouvoir présidence de M. Jean-François PILLAUD-TIRARD.
Présents : PILLAUD-TIRARD JF, VIDOU G, SAPIN I, GUILBERT P,
BERTI D, CARNELLI D, FRERY V, GAILLOT-DREVON D,
GRAVEND J-P, JULIEN A, PERRIN M, TOSO M-F.

Date de la convocation :
Jeudi 22 septembre 2022
Absents excusés : BERTHET S (donne pouvoir à M. Gilles VIDOU)
Absent(e)s non excusé(e)s : COMBAZ J,
Gilles VIDOU a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Date d'affichage :
30 septembre 2022

2022-D-2 : le vote de l'exonération de la taxe d'aménagement pour les Maisons de Santé

Dans la continuité, un deuxième travail a été réalisé, toujours en partenariat avec M. Pierre JEANNIN, urbaniste consultant sur la pertinence à exonérer les locaux permettant une activité de santé. En effet, dans le cadre du projet des Eteppes nord, il est prévu dans la partie RDC du futur bâtiment la réalisation de différents locaux professionnels avec une Maison de Santé

Cette proposition est amenée au vu de la situation de désert médical que connaît la commune qu'il convient de résorber en favorisant l'implantation d'une maison de santé par tous moyens y compris la fiscalité de l'urbanisme.

M. VIDOU présente aux membres du Conseil municipal le projet de délibération ci-dessous :

Synthèse : Cette délibération a pour objet, conformément à l'article L.331-9, alinéa 9 du code de l'urbanisme d'exonérer la réalisation de locaux dont l'activité exercée est en lien avec la santé.

Dans le cadre de la réalisation du programme immobilier des ETEPPES Nord qui va se réaliser dans le cadre de l'orientation d'aménagement et de programmation prévue par le plan local d'urbanisme intercommunal des Vals du Dauphiné approuvé le 7 juillet 2022, il est prévu de réaliser en rez-de-chaussée du projet une maison de santé.

En application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, il est possible d'exonérer les maisons de santé de la part communale de la taxe d'aménagement.

Extrait de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

« Par délibération prise dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 331-14, les organes délibérants des communes (...) peuvent exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes : (...)

9° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique. »

Extrait de l'article L.6323-3 du code de la santé publique :

« La maison de santé est une personne morale constituée entre des professionnels médicaux, auxiliaires médicaux ou pharmaciens. (...) »

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-9 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

. 9° Les maisons de santé mentionnée à l'article L.6323-3 du code de la santé publique.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans.

Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans par délibération du conseil en respect de la réglementation en vigueur de chaque année.

Elle est transmise au représentant de l'Etat

M. Jean-Paul GRAVEND questionne M. Jean-François PILLAUD-TIRARD, Le Maire, sur la sécurisation de la route départementale en amont du projet. Il est répondu que ce questionnement est du domaine de compétence du Département.

Ainsi lorsque le plan d'aménagement définitif sera défini, il sera organisé une réunion publique de présentation.

Pour l'instant, la décision n'est pas prise

Ainsi fait et délibéré à la date indiquée et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire
Reçu en sous-préfecture
Le : 30 septembre 2022

Le Maire,

J-François PILLAUD-TIRARD

